

CONSEIL SYNDICAL



18 DÉCEMBRE 2023 à 19h00

Séance n°4/2023

Convocation : 08/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 19 h 00, le COMITE SYNDICAL, légalement convoqué, s'est réuni à BUTHIERS – à la Médiathèque, sous la présidence de Monsieur Christophe CHAMOREAU, Président.

Étaient présents :

- M. CHAMOREAU Christophe (Buthiers).
- M. THEVENET Julien (Buthiers)
- M. VIRON Hervé (Boulancourt)
- M. JAIRE Éric (Boulancourt).
- M. RATIER François (Nanteau-sur Essonne)
- M. EUVRARD Didier (Augerville-la-Rivière)
- M. GAURAT Hervé (CC du Pithiverais Gâtinais)

Absents excusé(s) :

- M. CITRON Olivier (Augerville-la-Rivière) *donne pouvoir à M. EUVRARD Didier*
- M. CITRON Olivier (CC du Pithiverais Gâtinais)

Absents non excusé(s) :

- M. SARRION Mathieu

Secrétaire de séance : M. RATIER François

(élu secrétaire, selon les statuts du SMERB, en date du 19/09/2020)



Délibération n°2023_27
Système de pénalités pour
l'ANC et complément de
mission cabinet ESEA

Conseil syndical membres 5/6

Système de pénalités pour l'ANC (Assainissement Non Collectif)

M. le Président expose au comité syndical la mise en place d'un système de pénalités pour l'ANC (Assainissement Non Collectif).

Le pourcentage de majoration doit être fixé par le Syndicat. Il peut être retenu comme base le montant de la redevance votée par le syndicat, majoré dans la limite d'une pénalité à hauteur de 400%.

La mise en place de ces pénalités impliquera de nouvelles missions pour le cabinet ESEA. Un avenant au marché public devra être établi.

Ces pénalités seront mises en place à compter de ce jour, pour :

1. Les acheteurs de maison d'habitation (*selon les informations transmises aux mairies par les notaires*), dont l'installation est non conforme. Les travaux de mise en conformité devront être engagés dans un délai d'un an, sous peine de l'application d'une pénalité de 400% de la redevance, telle que définie en comité syndical ;
2. Les installations non conformes présentant un risque sanitaire ou environnemental :

Par exemple : Défaut de structure / fermeture. Risque de contact avec des eaux usées brutes ou prétraitées ; installation à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine,...

Également : Dysfonctionnement majeur : ouvrages en charge, débordement, colmatage... Installation incomplète, dimensionnements insuffisants, défauts d'entretien, usure ou dégradation d'un élément **ET** situation dans une zone à enjeu environnemental.

Il sera signifié par envoi d'un courrier en recommandé avec AR, l'obligation de mise en conformité, dans les délais prévus par la réglementation, sous peine de l'application d'une pénalité de 400% de la redevance, telle que définie en comité syndical ;

3. Les autres installations non conformes : *Installation incomplète : prétraitement ou traitement seul, rejet en puisard, traitement non réglementaire ou non identifié, ouvrages non accessibles Sous-dimensionnement significatif : drain d'épandage unique, fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux, taille des ouvrages inférieure aux dimensions réglementaires.* Le rapport de contrôle périodique indique les recommandations pour améliorer rendre conforme le système et, le cas échéant, améliorer le fonctionnement de l'installation.
4. Les personnes ayant refusé l'accès à la propriété pour vérification de leur installation. Il sera signifié par envoi d'un courrier en recommandé avec AR, la demande d'accès des techniciens chargés du contrôle, sous peine de l'application d'une pénalité de 400% de la redevance telle que définie en comité syndical.

Le Comité Syndical, après avoir entendu M. le Président,

Décide, à l'unanimité, d'appliquer à compter de ce jour des pénalités pour l'ANC (Assainissement Non Collectif) concernant les habitations n'ayant aucun système d'assainissement, celles disposant d'une installation, mais présentant des risques sanitaires, les biens d'habitations nouvellement acquis, non conformes, sans remise en conformité, dans l'année suivant l'achat et les autres installations non conformes devant être réhabilitées sous quatre ans.

Décide que le montant de la pénalité s'élèvera à un taux maximal de 400%, de la redevance votée par le syndicat.

Charge le cabinet ESEA d'un complément de mission.

Autorise M. le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

Annexe : complément de mission cabinet ESEA :

Majoration après envoi d'un recommandé

Cette majoration sera appliquée dès lors qu'un courrier recommandé aura été adressé au propriétaire en vue de la réalisation d'un contrôle.

Les contrôles concernés sont :

- contrôle de conception
- contrôle de réalisation
- contrôle pour vente
- contrôle de bon fonctionnement

Les contrôles particulièrement visés sont les contrôles de réalisation et les contrôles de bon fonctionnement.

Pour les contrôles de réalisation, sont notamment visés les travaux réalisés sans contrôles du SPANC.

Pour les contrôles de bon fonctionnement, sont visés les situations de non réponse aux demande de visite.

Pour chacun de ces contrôles l'objectif est de fixer des règles de report ou d'absence qui soient acceptables pour le SMERB et le propriétaire soumis à ces obligations.

Dès lors qu'un recommandé aura été envoyé, la facturation de la visite suivante, ou de la mise en demeure qui suivra sera augmentée de la majoration.

Prix HT : 60 € HT

L'application de cette majoration aura lieu lors de la facturation du contrôle s'il a lieu ou lors de la facturation de la mise en demeure.

Suivi et application des obligations de travaux

Cette mission concerne le suivi et la synthèse annuelle des propriétés soumises à obligation de travaux.

Ce suivi concerne :

- les propriétés classées en absence d'installation suite à un contrôle périodique ou contrôle pour vente - obligations de mise en conformité dans les meilleurs délais ;
- les propriétés avec obligations de mise en conformité sous 4 ans ;
- les propriétés avec système non conforme ayant fait l'objet d'une vente et ayant automatiquement un délai de mise en conformité ramené à 1 an ;
- les propriétés classées en absence d'installation suite à une impossibilité de visite.

La mission comprend :

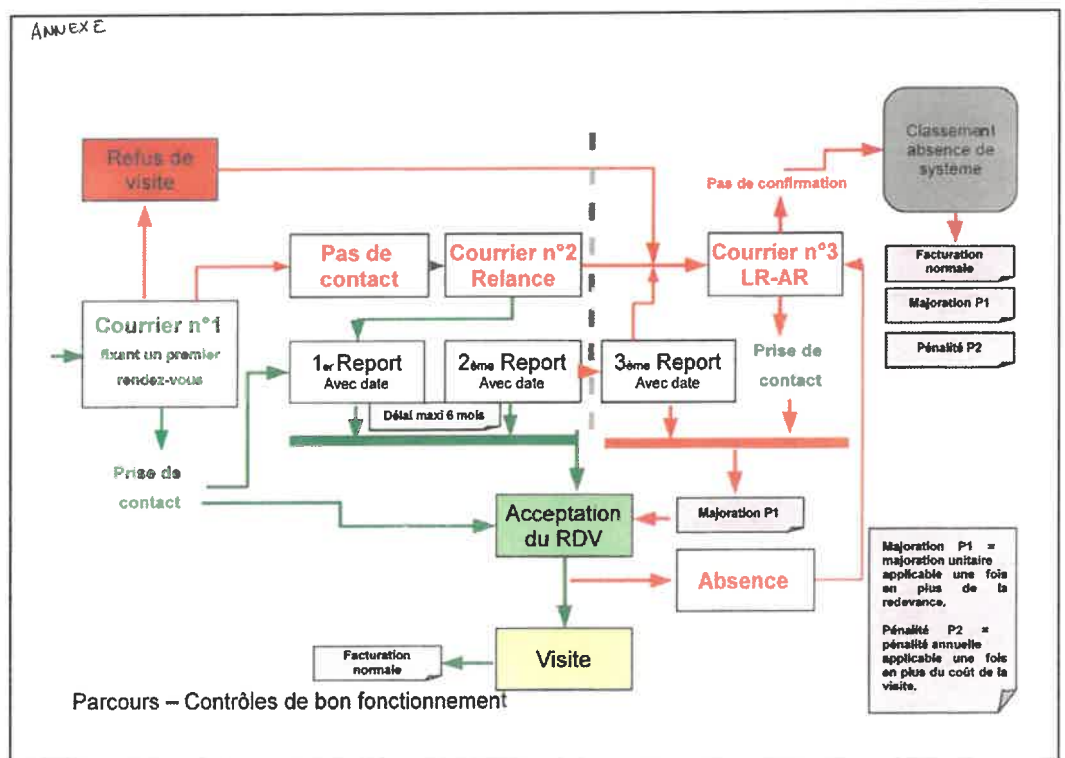
- l'intégration dans le logiciel ANC d'un module de suivi des courriers et de reporting afin d'extraire les propriétés concernées ;
- Le suivi semestriel de la situation ;
- l'envoi d'un courrier simple de demande d'information pour les mutations ;
- l'envoi d'un courrier recommandé LR-AR signifiant la mise en demeure de réaliser les travaux ;
- l'envoi d'un courrier recommandé LR-AR à l'issue du délai et notifiant l'application de la pénalité.

La facturation sera établie en 2 fois :

- 95 € HT à l'envoi du courrier recommandé signifiant la mise en demeure de réaliser les travaux ;
- 50 € HT à l'envoi du courrier recommandé signifiant l'application de la pénalité. Cette seconde facturation pourra être renouvelée chaque année tant que le système sera classé comme absent.

Grille tarifaire

Prestations	Prix HT
Majoration du coût d'une visite pour obstacle à la réalisation d'un contrôle	60 €
Notification d'une obligation de travaux dans un délai réglementaire	95€
Rappel annuel 1 an après la notification d'une obligation de travaux	50 €



Christophe CHAMOREAU Président (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)	Hervé VIRON Vice-Président (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)
Olivier CITRON pouvoir à M. EUVRARD Didier	Didier EUVRARD
(Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)	(Augerville-La-Rivière AEP-DI-AC)
Éric JAIRE (Boulancourt AEP-DI-AC-ANC)	Julien THEVENET (Buthiers AEP-DI-AC-ANC)
François RATIER (Nanteau-sur-Essonne AEP-DI)	Mathieu SARRION ABSENT
Olivier CITRON ABSENT	Hervé GAURAT
(CCPG ANC)	(CCPG ANC)

Fait et délibéré en séance les, an, mois / jour, que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

A Buthiers, le 19/12/2023

Le Président,

Christophe CHAMOREAU

SYNDICAT MIXTE des EAU:
REGION de BUTHIERS
- 7 rue des Roches
77760 BUTHIERS